Liste des dossiers suspendus

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, RLRQ, A-4.1 (art. 15.3)

Il est à noter que l'analyse du dossier en vertu de l'article 15.1 de la LATANR se fait au préalable lorsque le demandeur allègue que la superficie en cause n'est pas propice à la culture du sol ou à l'élevage d'animaux

Rang	No. Dossier	Nombre d'hectares visés par la demande	
			À jour au 13 mars 2020